

**CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire SHEFFEY**

**Jugement No 601**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Frank Sheffey le 7 avril 1983, la réponse de la PAHO datée du 13 mai, la réplique du requérant du 18 août et la duplique de la PAHO en date du 6 septembre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 380.7, 1040, 1050 et 1230.8 du Règlement du personnel de la PAHO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, entra au service de la PAHO en 1973. Il fut affecté à Georgetown en Guyana. En 1980, il occupait le poste 3724, de grade P.3, en qualité de fonctionnaire administratif. Par un télex du 22 avril 1981, la PAHO l'informa qu'il serait mis fin à son contrat à la date d'expiration, le 31 juillet 1981, conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel, relatif à la fin des engagements temporaires, à moins qu'une autre affectation ne soit trouvée. Par une lettre en date du 4 juin, le chef du personnel confirma la cessation de la relation d'emploi et le requérant quitta le service de l'Organisation le 31 juillet 1981. Le 9 juin 1982, son avocat écrivit au chef du personnel que le contrat avait été résilié à tort en vertu de l'article 1040 car, le poste ayant été supprimé, c'était l'article 1050, "Suppression de postes et réduction des effectifs" qui aurait dû être appliqué; il demandait donc le paiement de l'indemnité due aux termes de l'article 1050.4, en faisant observer que l'article 380.7 autorise le dépôt d'une telle demande dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué. Le chef du personnel rejeta la demande dans sa réponse datée du 28 juin 1982 et, le 23 août le requérant saisit le Comité d'enquête et d'appel. Celui-ci déposa son rapport le 12 novembre. Si la majorité estimait que la demande était tardive, tous les membres étaient convenus de recommander des négociations avec le requérant. Dans une lettre adressée à celui-ci le 7 janvier 1983, qui constitue la décision attaquée, le Directeur disait avoir fait sienne l'opinion de la majorité, à savoir qu'il y avait forclusion.

B. Le requérant affirme qu'il avait fallu supprimer son poste le 31 juillet 1981, faute de fonds, et qu'il l'aurait conservé sans cela. Il a donc droit à l'indemnité pour suppression de poste prévue à l'article 1050.4. Peu importe que sa nomination pour une durée déterminée ait expiré au moment même où son poste était supprimé. Dans des affaires antérieures, le Tribunal a écarté l'argument selon lequel l'article 1050 n'est pas applicable en pareille circonstance. Sa demande n'était pas tardive, puisqu'elle avait été déposée le 9 juin 1982, c'est-à-dire moins de onze mois après la date à laquelle l'indemnité aurait dû être payée, donc dans le délai de douze mois fixé à l'article 380.7. Ce n'est qu'à partir du moment où il fut informé que sa demande était rejetée que le délai de soixante jours fixé à l'article 1230.8 pour interjeter appel a commencé à courir, délai qu'il a respecté. Il ne conteste pas la cessation de la relation d'emploi, contre laquelle un recours aurait certes été tardif. Il demande le paiement de l'indemnité, des intérêts au taux de 12 pour cent l'an à compter de la date à laquelle le montant aurait dû être payé, ainsi que ses dépens.

C. La PAHO répond que la requête est irrecevable. Le requérant n'a pas suivi la procédure interne pour en appeler de son licenciement en application de l'article 1040. Tout ce qu'il conteste, ce sont les conséquences de cette décision, mais son appel interne fondé sur ces motifs était tardif aux termes de l'article 1230.8 et il n'a donc pas épuisé tous les moyens de recours internes. Pour prétendre l'indemnité prévue à l'article 1050.4, il doit établir que c'est à tort que son engagement a pris fin en vertu de l'article 1040. Comme il n'a pas protesté en temps opportun, la décision du 4 juin 1981 est valable et il n'a droit qu'à ce qui lui était dû aux termes de la cessation du service en vertu de l'article 1040. Il invoque à tort l'article 380.7 : cette disposition ne vise qu'à établir une limite pour le dépôt

de demandes fondées sur un droit déjà reconnu; elle ne permet pas au fonctionnaire d'éviter le délai de recours contre une décision administrative. Du reste, la requête est mal fondée. Le requérant occupait un poste dans le cadre d'un projet de développement de services de santé en Guyana. Les postes relevant de projets ne permettent pas d'escompter un renouvellement constant de l'engagement puisqu'il est possible de modifier le projet ou d'y mettre un terme selon les besoins. Le requérant étant au bénéfice d'un engagement temporaire pour un poste de durée limitée, c'est à bon droit qu'il a été mis fin à ses services en vertu de l'article 1040. L'article 1050.1 a la teneur suivante : "L'engagement temporaire d'un membre du personnel nommé à un poste de durée limitée peut être résilié avant la date d'expiration si ce poste est supprimé." L'article 1050 n'aurait donc été appliqué que si l'engagement du requérant avait été résilié avant l'expiration du contrat. La décision antérieure du Tribunal concernait l'applicabilité de l'article 1050.2, relatif aux postes de durée illimitée, dont l'existence ne dépend pas des exigences d'un projet.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que la requête est recevable : rien, dans la rédaction de l'article 380.7, ne donne à penser que le droit à une indemnité doit être établi dans un délai plus court que celui qui régit l'introduction de la demande elle-même. Sur le fond, il affirme que son poste n'était pas de durée limitée puisqu'il l'a occupé pendant huit ans et il pouvait s'attendre à un renouvellement constant. C'était donc l'article 1050.2 qui aurait dû être appliqué et la décision antérieure du Tribunal est pertinente : les conséquences de la suppression de son poste doivent être déterminées par cette disposition. Au demeurant, lorsque les règles ne sont pas absolument claires, l'équité veut que le requérant ait le bénéfice du doute.

E. Dans sa duplique, la PAHO fait valoir que l'article 380.7 ne vise que les paiements dus en raison d'une obligation découlant d'une autre disposition. Le requérant aurait dû interjeter appel de la décision de mettre fin à son engagement en vertu de l'article 1040 dans les délais fixés. Son poste a toujours été de durée limitée - quel que soit le temps pendant lequel il a pu être maintenu - car l'emploi continu dans des postes relevant de projets ne peut jamais être garanti, leur existence dépendant des besoins du gouvernement bénéficiaire et, souvent, des fonds dont celui-ci dispose. Le seul objet de l'article 1050.1, c'est d'assurer une compensation pour la partie non écoulée de la période du contrat. En l'occurrence, le contrat avait effectivement expiré et il était correct de mettre fin à l'engagement selon les dispositions de l'article 1040.

#### CONSIDERE :

1. Les sections ci-après du Règlement du personnel sont invoquées en l'espèce :

La section 3, qui est intitulée "Traitements, ajustements, allocations et indemnités". Il n'y est pas expressément question des indemnités de résiliation prévues à la section 10. Toutefois, l'article 380.7 du Règlement du personnel, le dernier de la section, a la teneur suivante : "L'Organisation n'acceptera aucune demande d'allocation ou de paiement à quelque titre que ce soit qui lui serait présentée plus de douze mois après la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué."

La section 10, intitulée "Cessation de l'emploi", concerne les diverses façons de mettre fin à l'engagement. L'article 1040 du Règlement dispose que les engagements temporaires prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue; il ne prévoit pas d'indemnité. Selon l'article 1050 du Règlement, un tel engagement peut être résilié avant la date d'expiration si le poste est supprimé; une indemnité est alors versée.

La section 12 est intitulée "Appels". Selon l'article 1230.8.1 du Règlement, aucun appel ne peut être interjeté tant que la mesure qui fait l'objet de la plainte n'est pas devenue définitive et "une mesure est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit." Il est dit à l'article 1230.8.3 que l'appel doit être interjeté dans les soixante jours qui suivent la réception de ladite notification.

2. Le requérant a travaillé pour l'Organisation pendant "plus de huit années de services dévoués", pour reprendre les termes de la PAHO, dans un poste pénible à Georgetown, en Guyana, dans le cadre d'un projet pour lequel l'Organisation collaborait avec le gouvernement de ce pays. Sauf renouvellement, son engagement arrivait à expiration le 31 juillet 1981. A cette date, le projet approchait de sa fin. Le requérant y exerçait les fonctions de spécialiste des méthodes administratives. Le 20 février 1981, le directeur du projet signalait que les tâches assignées au requérant seraient achevées pour juin 1981 et qu'il ne paraissait pas nécessaire de le maintenir en service à plein temps par la suite. Le 26 février, le représentant en poste dans le pays préconisa de ne plus pourvoir, à partir du 1er août 1981, la position occupée par le requérant. Le 4 juin, l'Organisation écrivit au requérant, à Georgetown, pour

confirmer la cessation de ses services "à compter du 31 juillet 1981 conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel". Il n'est pas contesté que la lettre constituait une mesure "définitive" au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement. Le Comité d'enquête et d'appel estima que si le requérant n'avait pas interjeté appel dans les soixante jours, c'était apparemment faute de bien connaître le Règlement du personnel.

3. Environ un an plus tard, le requérant consulta un avocat à Washington, à la suite de quoi il présenta le 9 juin 1982 une demande d'indemnité en vertu de l'article 1050 du Règlement du personnel. Il est impossible d'admettre une demande présentée de la sorte. Au titre de l'article 1050.4 du Règlement, "un membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article reçoit une indemnité". A tort ou à raison - à tort d'après le requérant -, il a été mis fin à l'emploi en application non pas de l'article 1050, mais de l'article 1040. S'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1040, la résiliation aurait été illicite et le requérant aurait pu prétendre une réparation pour cessation illicite de la relation de travail. Aucune demande n'a été présentée à ce titre, sans aucun doute parce que, faite en juin 1982, elle aurait été manifestement irrecevable, n'ayant pas été déposée dans les soixante jours après la décision de résiliation.

4. Pour la même raison, le requérant ne saurait se fonder sur l'article 380.7 du Règlement qui, d'après lui, donne la possibilité de demander une indemnité dans les douze mois. La demande doit échouer en droit, qu'elle ait été déposée dans les deux mois ou dans les douze.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner